



FlashImpôt Canada

Conseils fiscaux pour l'année 2019

Le 11 novembre 2019
N° 2019-48

Conseils fiscaux de dernière minute pour 2019 pour les propriétaires-dirigeants

Si vous êtes propriétaire-dirigeant d'une entreprise, il est important de vous pencher sur vos activités de planification fiscale de fin d'année pour vous assurer de recevoir des distributions de votre société de façon avantageuse sur le plan fiscal. Comme le Parti libéral du Canada a été réélu pour un second mandat, même s'il est à la tête d'un gouvernement minoritaire, il est probable que vous et votre entreprise continuiez d'être visés par les règles actuelles touchant les petites entreprises, y compris les règles relativement récentes relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») et le nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif.

Ces nouvelles règles fiscales sont complexes, et il vous faudra du temps pour évaluer pleinement l'incidence qu'elles pourraient avoir sur vous, votre famille et votre société privée. Par conséquent, nous vous invitons à rencontrer votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise le plus tôt possible – bien avant la fin de l'année – afin de pouvoir déterminer la mesure dans laquelle ces changements et d'autres règles fiscales peuvent avoir une incidence sur vous, votre famille et votre société privée.

Liste de contrôle pour la planification de fin d'année 2019

Afin de vous aider à évaluer votre situation fiscale pour 2019, KPMG a dressé une liste de contrôle accompagnée de conseils qui vous aideront à évaluer votre régime de rémunération, vos considérations fiscales familiales et celles de votre entreprise, ainsi que votre planification successorale, entre autres choses. Ces conseils sont conçus pour une entreprise dont la fin d'exercice est le 31 décembre. Cependant, même dans les autres cas, ces suggestions peuvent toujours servir à améliorer votre situation fiscale globale à la fin de l'exercice de votre entreprise.

Pour obtenir des conseils concernant les économies d'impôt des particuliers en fin d'année, consultez notre bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2019-47, « [Suggestions de dernière minute afin d'optimiser les économies d'impôt en 2019](#) ».

Pour vous renseigner sur les économies d'impôt qui s'offrent à vous en ce qui concerne les dons à des organismes de bienfaisance, veuillez consulter le bulletin *FlashImpôt Canada*, « Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2019 », à venir prochainement. Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital. Ce montant peut par la suite vous être versé, ainsi qu'aux autres actionnaires, en franchise d'impôt.

Questions fiscales à examiner avant 2020

- ✓ **Votre rémunération**
 - Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?
 - Avez-vous songé à comptabiliser votre salaire ou votre prime?
 - Avez-vous un régime d'options d'achat d'actions?

- ✓ **Considérations fiscales familiales**
 - Devriez-vous employer un membre de votre famille et lui verser un salaire?
 - Avez-vous déterminé si les distributions de votre société sont assujetties à l'IRF?
 - Avez-vous envisagé les prêts aux fins du fractionnement du revenu avec les membres de votre famille ou avec vos fiducies familiales?

- ✓ **Considérations fiscales pour les entreprises**
 - Votre société est-elle touchée par le nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif?
 - Devriez-vous verser des dividendes en 2019 ou en 2020?
 - Devriez-vous verser des dividendes déterminés ou non déterminés?
 - Payez-vous des dividendes intersociétés?
 - Votre société reçoit-elle des dividendes d'une société étrangère affiliée?
 - Avez-vous maximisé la déduction accordée aux petites entreprises?
 - Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'immobilisations?
 - Avez-vous des actifs admissibles aux nouvelles règles de la déduction pour amortissement (« DPA ») accélérée?
 - Avez-vous acheté un véhicule zéro émission?
 - Avez-vous envisagé de rembourser les prêts qui vous ont été consentis à titre d'actionnaire?
 - Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?
 - Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et de primes d'assurance-emploi (« AE »)?
 - Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?
 - Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

- ✓ **Votre succession**
 - Avez-vous revu votre testament?
- ✓ **Autres occasions de planification**

Votre rémunération

Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?

En tant que propriétaire d'une entreprise constituée en société, vous pouvez choisir de recevoir le revenu de la société sous forme de salaire ou de dividendes. Afin de déterminer ce qui est le mieux pour vous pour 2019, vous devriez analyser soigneusement la combinaison idéale de dividendes et de salaire qui s'applique dans votre situation particulière, ce qui dépendra de nombreux facteurs, y compris :

- vos besoins actuels et futurs en liquidités;
- votre niveau de revenu;
- le niveau de revenu de la société;
- la question de savoir si les règles relatives à l'IRF ont une incidence pour vous et votre famille;
- la question de savoir si le nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif, y compris les nouvelles règles de remboursement au titre de dividendes, touche votre société;
- les charges sociales prélevées sur le salaire.

Vous pourriez vouloir vous verser un salaire suffisant pour vous permettre d'effectuer la cotisation maximale à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). La même chose s'applique aux membres de votre famille que vous embauchez. La cotisation maximale correspond à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un plafond de 26 500 \$ pour 2019 et de 27 230 \$ pour 2020. Ainsi, vous aurez besoin d'un salaire d'environ 151 278 \$ en 2019 pour pouvoir verser la cotisation maximale pour 2020.

Même si les règles relatives à l'IRF, en vertu desquelles les particuliers sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers, ne s'appliquent pas aux salaires, n'oubliez pas que les salaires versés aux membres de la famille doivent être « raisonnables » pour que votre société puisse bénéficier d'une déduction fiscale (voir ci-dessous des considérations additionnelles à prendre en compte lorsque vous versez des salaires aux membres de votre famille).

Si votre entreprise œuvre dans un secteur instable qui risque grandement de subir un ralentissement, n'oubliez pas que le versement d'un salaire élevé au cours d'une année rentable en vue de la réduction du revenu de l'entreprise pourrait éliminer votre capacité à effectuer ultérieurement un report rétrospectif de perte d'entreprise afin de recouvrer des impôts de la société qui ont été payés, si une telle perte se concrétise.

Vous trouverez plus loin une discussion concernant le paiement de dividendes en 2019 par rapport à 2020, ainsi que sur le paiement de dividendes déterminés ou non déterminés dans un ordre précis afin de minimiser l'incidence des nouvelles règles de remboursement au titre de dividendes qui font partie du nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif.

□ Avez-vous songé à comptabiliser votre salaire ou votre prime?

Une fois que vous aurez déterminé un salaire ou une prime que vous souhaitez que votre société vous verse, songez à les comptabiliser dans les états financiers de votre société à la fin de l'exercice et à reporter leur versement à l'année suivante (soit jusqu'à 179 jours après la fin de l'année d'imposition de la société). En supposant que l'année d'imposition de votre société se termine le 31 décembre, celle-ci peut bénéficier d'une déduction pour 2019, et les retenues à la source n'auront pas à être versées à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») avant que le salaire ou la prime n'ait été versé en 2020. Toutefois, comme il en a été question auparavant, vous pourriez vouloir vous verser un salaire suffisant en 2019 pour vous permettre d'effectuer la cotisation maximale à un REER en 2020.

Si l'année d'imposition de la société se termine après le 18 mars 2019 et que votre société demande des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »), vous n'avez plus besoin de vous verser un salaire ou une prime suffisant pour maintenir le revenu imposable de la société au niveau ou en deçà du plafond fédéral de la déduction accordée aux petites entreprises, soit 500 000 \$, afin de vous aider à bonifier les avantages découlant des crédits et des remboursements d'impôt pour la RS&DE de votre société. En effet, le budget fédéral de 2019 a annoncé l'abrogation du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») aux fins du crédit majoré remboursable pour la RS&DE. Par conséquent, les petites SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 millions de dollars seront en mesure de profiter d'un accès non réduit au crédit d'impôt majoré remboursable pour la RS&DE, quel que soit leur revenu imposable.

Dans son budget de 2019, l'Alberta a annoncé qu'elle allait éliminer ses crédits d'impôt pour la RS&DE à compter de 2020. Par conséquent, les dépenses engagées après le 31 décembre 2019 ne seront plus admissibles à ce crédit d'impôt. Si votre société privée est résidente de l'Alberta, vous devriez envisager d'accélérer certaines dépenses de RS&DE admissibles afin d'optimiser les avantages fiscaux que procure ce crédit. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2019-44, « [Faits saillants du budget de 2019 de l'Alberta](#) » pour en savoir davantage.

□ Détenez-vous un régime d'options d'achat d'actions?

Si votre société détient un régime de rémunération qui comporte des options d'achat d'actions, déterminez si vous serez touché par les nouvelles règles visant les options d'achat d'actions proposées par le Canada, qui plafonneraient à 200 000 \$ le montant de certaines options d'achat d'actions des employés admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions, après le 31 décembre 2019. Prenez note que ces règles ne vous toucheront pas si vos options d'achat d'actions sont accordées par une SPCC ou par certaines « sociétés très innovantes en

croissance rapide ». Veuillez consulter le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2019-29, « [Précisions sur le plafonnement de la déduction pour options d'achat d'actions](#) » pour en savoir davantage.

Considérations fiscales familiales

□ Devriez-vous employer un membre de votre famille et lui verser un salaire?

Si des membres de votre famille fournissent des services à votre entreprise constituée en société, vous pourriez envisager de les embaucher et de leur verser un salaire approprié. Votre société bénéficiera d'une déduction d'impôt pour le salaire versé pourvu qu'il soit raisonnable compte tenu des services qu'ils fournissent à l'entreprise.

Un salaire est habituellement considéré comme étant « raisonnable » si les services sont effectivement fournis et si ce salaire est comparable à celui qui serait versé à un employé sans lien de dépendance. Si vous versez un salaire à un membre de la famille, envisagez de créer un contrat d'emploi ou de conserver des documents (comme des feuilles de temps) pour étayer leurs contributions à l'entreprise et ainsi justifier le caractère raisonnable des salaires versés.

Il faut préciser que les coûts supplémentaires au titre des charges sociales, y compris les cotisations au RPC ou au Régime des rentes du Québec, doivent être évalués à la lumière des économies d'impôt qui pourraient être réalisées. En revanche, comme nous l'avons mentionné précédemment, un salaire peut également permettre aux membres de votre famille (p. ex., votre conjoint et/ou vos enfants) de cotiser à leur REER. De plus, les règles relatives à l'IRF ne s'appliquent pas aux salaires versés aux membres de votre famille.

□ Avez-vous déterminé si les distributions de votre société sont assujetties à l'IRF?

Si vous ou un membre de votre famille (p. ex., votre conjoint et/ou vos enfants) recevez de la part de votre société un montant assujetti à l'IRF, vous ou le membre de votre famille serez alors assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé sur ce montant, même si par ailleurs vous ou le membre de votre famille ne vous trouvez pas dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée. Il est possible que vous et les membres de votre famille soyez assujettis aux règles relatives à l'IRF lorsque vous ou les membres de votre famille recevez des montants tels que des dividendes ou des intérêts de votre société privée, ou certains gains en capital découlant de la disposition d'actions ou de titres de créance de votre société privée, ou encore une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie.

Les règles relatives à l'IRF sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et comprennent plusieurs exemptions aux règles qui peuvent empêcher que certains montants soient imposés au taux marginal le plus élevé des particuliers. Par exemple, l'exception visant les « actions exclues » exempte les personnes âgées de 25 ans ou plus et qui détiennent au moins 10 % des votes et de la juste valeur marchande de la société. La société doit tirer moins de 90 % de son revenu d'entreprise de la prestation de services et ne peut être une société professionnelle (p. ex., elle ne peut pas être une société exploitée par un comptable, un avocat, un médecin ou un dentiste), et la société ne peut pas tirer plus de 10 % de son revenu d'une ou de plusieurs entreprises liées. Le fait de déterminer si l'exception visant les « actions exclues » s'applique

demande une évaluation chaque fois que vous ou un membre de votre famille recevez un montant.

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et que votre conjoint est un actionnaire de votre société, vous pourriez être en mesure de lui verser des dividendes sans que les règles relatives à l'IRF s'appliquent. Si le revenu de votre conjoint se situe dans une tranche d'imposition moins élevée que la vôtre, le fait de lui verser des dividendes pourrait donner lieu à des économies d'impôt. Cette règle (c.-à-d. l'exception visant le « fractionnement du revenu de pension ») a été introduite afin de fournir aux propriétaires de sociétés privées un avantage fiscal similaire à celui offert aux particuliers qui peuvent fractionner leur revenu de pension avec leur conjoint.

Outre l'exception visant les « actions exclues » et celle visant le « fractionnement du revenu de pension », il existe d'autres exceptions fondées sur le groupe d'âge des particuliers recevant des montants de sociétés privées, telles que celle visant une « entreprise exclue », celle du « rendement raisonnable » et celle visant le revenu « autre que celui tiré d'une entreprise liée ». La question de savoir si l'une ou l'autre de ces exceptions s'applique à votre situation particulière exige une analyse détaillée étant donné que ces règles sont assez complexes.

Vous et votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise pourriez avoir intérêt à examiner votre situation fiscale afin d'évaluer les incidences de l'IRF. Vous pourriez également avoir à réfléchir à la structure organisationnelle de votre société privée à la lumière des règles relatives à l'IRF. Vous pourriez devoir effectuer des modifications relativement à la propriété et à la distribution d'actions, pour vous assurer que les règles relatives à l'IRF n'aient pas d'incidence défavorable sur vous et votre famille.

□ Avez-vous envisagé les prêts aux fins du fractionnement du revenu avec les membres de votre famille ou avec vos fiducies familiales?

Le faible taux d'intérêt prescrit par l'ARC vous donne l'occasion de contracter des prêts aux fins du fractionnement du revenu avec les membres de votre famille ou avec vos fiducies familiales. Il serait peut-être judicieux de contracter un tel prêt au taux de 2 % d'ici le 31 décembre 2019 et de faire en sorte qu'un membre de votre famille ou de la fiducie familiale investisse les fonds prêtés à un taux de rendement plus élevé. Ainsi, vous pouvez transférer le revenu de placement futur généré par les fonds à votre conjoint ou à un autre membre de votre famille dont le revenu est faible ou nul, donc qui paie peu ou ne paie pas d'impôt. Si tout est mis en place correctement, vous pourriez faire en sorte que tout revenu de placement générant un rendement supérieur à 2 % soit imposé au taux d'imposition du membre de votre famille dont le revenu est le moins élevé, tant que le prêt demeure impayé.

Cependant, n'oubliez pas que les intérêts gagnés sur les prêts aux fins du fractionnement du revenu entre un particulier (p. ex., vous ou un membre de votre famille) et votre société privée peuvent être assujettis aux règles relatives à l'IRF. Demandez-vous s'il est avantageux de vous acquitter d'un tel prêt, puisque le revenu tiré du prêt pourrait être imposé au taux marginal le plus élevé des particuliers (ce qui annulera généralement tout avantage fiscal découlant du prêt).

Considérations fiscales pour les entreprises

□ Votre société est-elle touchée par le nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif?

Si l'exercice de votre société se termine en décembre, qu'elle exploite activement une entreprise et qu'elle gagne un revenu de placement passif, alors 2019 est la première année d'imposition pour laquelle le nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif pourrait s'appliquer à votre société. Ce régime instaure deux changements majeurs, soit la restriction visant la déduction accordée aux petites entreprises et la restriction de l'accès aux remboursements au titre de dividendes.

Restriction visant la déduction accordée aux petites entreprises

Les nouvelles règles peuvent réduire ou éliminer la déduction accordée aux petites entreprises pour une société privée qui détient des placements passifs et qui exploite activement une entreprise. En vertu des nouvelles règles, la déduction accordée aux petites entreprises est généralement réduite selon la méthode linéaire pour les sociétés visées dont le revenu de placement passif se situe entre 50 000 et 150 000 \$. Plus spécifiquement, une société qui gagne plus de 50 000 \$ en revenu de placement passif verra son accès à la déduction accordée aux petites entreprises diminuer de 5 \$ pour chaque dollar de revenu excédant 50 000 \$. La déduction est ainsi entièrement éliminée pour les sociétés qui gagnent un revenu de placement passif de 150 000 \$ ou plus. Comme ces nouvelles règles s'appliquent aux sociétés associées et à certaines sociétés liées, il est possible que le fait d'isoler les placements passifs dans une seule société n'empêche pas la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises d'un groupe de sociétés.

Ces modifications ont d'abord été introduites au niveau fédéral. Depuis, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont indiqué qu'ils n'adopteraient pas les règles fédérales visant à restreindre l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises. Par conséquent, l'incidence négative d'une réduction de la déduction accordée aux petites entreprises sera relativement moindre pour une société résidente de l'une ou l'autre de ces deux provinces.

Restriction de l'accès aux remboursements au titre de dividendes

Selon les nouvelles règles visant le revenu de placement passif, une société privée devra verser des dividendes non déterminés pour obtenir des remboursements au titre de dividendes à l'égard de certains impôts qui auraient pu être remboursés auparavant lorsqu'un dividende déterminé était versé.

Vous ne serez pas touché par ces règles si votre société gagne un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ou d'un placement passif, mais pas les deux. Toutefois, si votre société tire un revenu d'une entreprise exploitée activement ainsi qu'un revenu de placement passif, vous devriez communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise afin de déterminer si vous devriez envisager des occasions de planification avant la fin de l'année, afin d'atténuer l'incidence du nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif. Par

exemple, vous pourriez sortir certains des placements passifs de votre société pour plutôt les détenir personnellement, ou modifier votre portefeuille de placements afin d'investir dans des capitaux propres qui rapportent des dividendes déterminés, de sorte que votre société obtienne un remboursement au titre de dividendes lorsqu'elle vous verse des dividendes déterminés.

□ Devriez-vous verser des dividendes en 2019 ou en 2020?

Lorsqu'il s'agit de décider si vous devriez verser des dividendes en 2019 ou en 2020, vous devez habituellement prendre en considération les modifications annuelles de taux d'imposition ainsi que l'accélération ou le report de l'impôt. (Veuillez consulter l'annexe pour connaître le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé qui s'applique aux dividendes en 2019 et en 2020.) Vous devez également tenir compte de l'incidence possible de l'IRF et du régime fiscal visant le revenu de placement passif, comme il est indiqué ci-dessus.

Comme le démontre l'annexe, les taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés demeurent les mêmes en 2020 par rapport à 2019, sauf au Québec et en Ontario. Par conséquent, dans les provinces autres que le Québec et l'Ontario, cela ne change rien si vous versez des dividendes en 2019 ou en 2020 du point de vue du taux d'imposition, en supposant que les gouvernements fédéral et provinciaux n'instaurent aucun changement aux taux d'imposition des dividendes dans leur budget de 2020.

Au Québec, le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé qui s'applique sur les dividendes déterminés augmentera de 0,1 %, pour passer de 40 % en 2019 à 40,1 % en 2020 et le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé qui s'applique sur les dividendes non déterminés augmentera de 0,8 %, pour passer de 46,3 % en 2019 à 47,1 % en 2020. Par conséquent, au Québec, il serait possible de réaliser des économies d'impôt en versant des dividendes en 2019 plutôt que de repousser le versement à 2020.

En Ontario, le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé qui s'applique aux dividendes non déterminés augmentera de 0,3 %, pour passer de 47,4 % en 2019 à 47,7 % en 2020; il serait donc possible de réaliser des économies d'impôt potentielles si vous choisissez de verser des dividendes en 2019 plutôt qu'en 2020.

□ Devriez-vous verser des dividendes déterminés ou non déterminés?

S'il a été convenu de verser un dividende imposable, vous pourriez envisager de verser les dividendes déterminés et/ou les dividendes non déterminés dans un ordre précis, puisque le nouveau régime fiscal visant le revenu de placement passif pourrait imposer une limite à la demande d'un remboursement au titre de dividendes. Par exemple, vous pourriez vouloir verser d'abord les dividendes déterminés pour épuiser le solde du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») avant de verser des dividendes non déterminés. En effet, même si le solde du compte d'IMRTDD pourrait également être remboursé par le versement de dividendes non déterminés, déclencher un remboursement du compte d'IMRTDD au moyen du versement de dividendes non déterminés n'est pas efficace

sur le plan fiscal, étant donné que les dividendes non déterminés sont assujettis à un taux d'imposition des particuliers plus élevé que celui qui s'applique aux dividendes déterminés.

En outre, comme le taux marginal combiné le plus élevé applicable aux dividendes non déterminés, dans toutes les provinces, est supérieur au taux de remboursement au titre de dividendes de 38,33 % autant en 2019 qu'en 2020, il n'est pas avantageux de verser des dividendes non déterminés pour recouvrer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes dans l'une ou l'autre des années.

Veillez communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise afin de déterminer comment les dividendes imposables devraient être versés pour minimiser l'incidence des nouvelles règles visant le placement passif qui restreignent le remboursement au titre de dividendes. N'oubliez pas que les règles visant l'IRF doivent également être évaluées avant de verser les dividendes.

Payez-vous des dividendes intersociétés?

Si vous payez des dividendes intersociétés en distribuant des liquidités ou des actifs par l'intermédiaire de votre groupe de sociétés (p. ex., pour fournir à votre société de portefeuille les flux de trésorerie lui permettant de vous verser des dividendes), vous devriez calculer le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés, car certaines règles anti-évitement fiscal, qui requalifient ce qui serait autrement des dividendes intersociétés non imposables à titre de gains en capital imposables, pourraient s'appliquer. En calculant le « revenu protégé », vous pouvez déterminer si ce dividende est admissible à l'exception des règles anti-évitement qui s'appliquent aux dividendes payés à même le revenu protégé d'une entreprise.

Votre société reçoit-elle des dividendes d'une société étrangère affiliée?

Si votre société reçoit des dividendes d'une société étrangère affiliée, vous devriez vous assurer d'avoir préparé des calculs détaillés des comptes de surplus. L'ARC a récemment indiqué qu'elle refuserait la déduction au titre de dividendes aux sociétés qui s'appuient sur des comptes de surplus si elles ne sont pas en mesure de fournir les documents qui justifient le solde des comptes.

Avez-vous maximisé la déduction accordée aux petites entreprises?

Êtes-vous admissible à la déduction accordée aux petites entreprises? Le taux fédéral d'imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 10 % en 2018 à 9 % en 2019, et devrait demeurer à 9 % en 2020. Par conséquent, au niveau fédéral, la déduction accordée aux petites entreprises offre les mêmes économies d'impôt à votre société en 2019 qu'en 2020. Au niveau provincial, le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario réduiront leur taux d'imposition des petites entreprises, qui passera respectivement de 6 %, de 3,5 % et de 3,5 % en 2019 à 5 %, à 3 % et à 3,2 % en 2020. Ainsi, dans ces provinces, la déduction accordée à une petite entreprise sera plus importante en 2019 qu'en 2020, le reste étant égal (en

supposant que les budgets fédéral et provinciaux n'apportent aucun autre changement aux taux d'imposition en 2020).

N'oubliez pas que vous devez examiner la structure de votre groupe de sociétés avant de demander une déduction accordée aux petites entreprises dans la déclaration de revenus de votre société pour l'exercice 2019. Des modifications présentées dans le budget fédéral de 2016 limitent la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises par le recours à certaines sociétés et sociétés de personnes. Si la demande de la déduction accordée aux petites entreprises par votre société fait l'objet de restrictions parce que, par exemple, son revenu provient de services ou de biens fournis à une autre société ayant un lien de dépendance avec elle, vous devriez alors vous demander si des modifications devraient être apportées à votre structure d'entreprise. Ces modifications s'appliquent pour l'année d'imposition d'une société qui commence après le 21 mars 2016. Bien que ces modifications soient en vigueur depuis quelques années, les règles sont compliquées et une société pourrait subir des répercussions négatives sans même le savoir.

Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'immobilisations?

Si votre société a un actif amortissable que vous envisagez de vendre et qui sera assujéti à une récupération d'amortissement, songez à retarder la vente après la fin de l'année d'imposition 2019 de votre société, dans la mesure où il est logique de le faire sur le plan des affaires. De cette façon, vous pourrez demander la DPA à l'égard de cet actif pour une année de plus, et vous reporterez à 2020 la récupération découlant de la vente.

Par ailleurs, si vous envisagez d'acheter un actif amortissable, tentez de le faire au plus tard le 31 décembre 2019 (si l'année de votre société se termine à cette date). Dans la mesure où l'actif est prêt à être mis en service dans votre société cette année, l'acquisition de l'actif juste avant la fin de l'année d'imposition de votre société accélérera la demande de la déduction; vous pourrez ainsi demander pour 2019 la DPA à l'égard de l'actif à la moitié du taux de la DPA qui aurait autrement été admissible à l'égard de l'actif (selon la règle de la « demi-année »), ou même, un taux de DPA accéléré, dans certaines circonstances (voir le paragraphe suivant pour plus de renseignements).

Avez-vous des actifs admissibles aux nouvelles règles de la DPA accélérée?

Si vous avez fait l'acquisition d'une immobilisation en 2019, vous pourriez être en mesure de demander une DPA pouvant aller jusqu'à trois fois le montant d'amortissement fiscal qui s'appliquerait par ailleurs dans la première année où le bien est mis en service. Vous pourriez également être en mesure de passer immédiatement en charges le coût de certains investissements dans des machines et du matériel admissibles, ainsi que le coût du matériel désigné de production d'énergie propre.

Veillez communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise afin de déterminer si vous possédez des actifs admissibles à ces règles de la DPA accélérée et l'impôt que vous pouvez vous attendre à économiser.

Avez-vous acheté un véhicule zéro émission?

Si vous avez acheté un véhicule zéro émission pour votre société à compter du 19 mars 2019, vous pourriez être admissible à une DPA de 100 %. Cette déduction complète s'applique aux véhicules zéro émission achetés et prêts à être utilisés avant le 1^{er} janvier 2024, et elle est assujettie à un plafond de 55 000 \$, plus les taxes de vente applicables.

Si vous renouvelez votre flotte de véhicules, déterminez ceux qui pourraient être qualifiés de véhicules zéro émission afin de bénéficier de cette déduction bonifiée.

Veuillez consulter votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise pour vérifier si un véhicule en particulier que vous avez acheté ou que vous prévoyez d'acheter peut être considéré comme un véhicule zéro émission.

Avez-vous envisagé de rembourser les prêts qui vous ont été consentis à titre d'actionnaire?

Si vous empruntez des fonds à votre société à un taux d'intérêt faible ou nul, vous êtes généralement considéré comme ayant reçu un avantage imposable de la société qui équivaut au taux d'intérêt prescrit actuel de 2 % de l'ARC, déduction faite des intérêts que vous payez réellement au cours de l'année ou dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année.

S'il n'est pas destiné à un nombre limité d'objectifs admissibles, le prêt sera inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année durant laquelle il a été consenti, à moins que vous ne le remboursiez dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été contracté.

Par exemple, si l'année d'imposition de votre société se termine le 31 décembre et si cette dernière vous a consenti un prêt le 1^{er} octobre 2018, vous devez le rembourser au plus tard le 31 décembre 2019, sinon le prêt sera généralement considéré comme un revenu qui est imposable dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2018 (c.-à-d. l'année au cours de laquelle les fonds vous ont été prêtés).

Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?

Les crédits d'impôt au gouvernement fédéral ou provincial pour les stagiaires et les étudiants d'un programme coopératif que vous embauchez peuvent donner un bon coup de pouce à votre société en termes de liquidités. Si vous demandez déjà ces crédits, il est important de déterminer s'ils ont été modifiés ou bonifiés. Si vous ne demandez pas ces crédits, prenez le temps de vérifier si vous y avez droit.

Il est important de rassembler aussitôt que possible les documents appropriés qui aideront à étayer votre demande de crédits d'impôt, comme les ententes pour la formation en apprentissage, parce qu'il peut être difficile d'obtenir ces documents après le départ des stagiaires. S'il est prévu que les apprentis ou les étudiants d'un programme coopératif

quitteront votre société à la fin de l'année, assurez-vous dès maintenant d'avoir toute la documentation nécessaire les concernant.

Comme ces crédits varient d'une province à l'autre et qu'ils peuvent changer d'une année à l'autre, veuillez consulter le groupe Encouragements fiscaux de KPMG pour obtenir plus de renseignements.

□ Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'AE?

En tant qu'employeur, vous devez produire une demande de remboursement d'ici le 31 décembre 2019 au titre des cotisations au RPC ou des primes d'AE versées en trop. Certaines cotisations versées en trop peuvent se rapporter à des remises calculées sur des montants ne nécessitant pas de retenues de cotisations au RPC et de primes d'AE.

Si votre société a versé de telles remises ou a versé des cotisations à l'égard de montants dépassant le montant maximum de la rémunération assurable ou des gains assurables, elle peut être admissible à un remboursement, dans la mesure où la demande de remboursement est produite dans le délai imparti (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'AE). Plus précisément, vous devez produire une demande de remboursement au plus tard le 31 décembre 2019 pour les cotisations au RPC versées en trop en 2015, ou pour les primes d'AE excédentaires versées en 2016.

□ Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre employeur?

Si vous conduisez une automobile fournie par votre société, vous pourriez être en mesure de réduire votre avantage imposable pour l'utilisation de l'automobile en 2019. L'avantage imposable comporte deux éléments : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement.

Si certaines conditions sont réunies, vous pouvez réduire vos frais pour droit d'usage d'un pourcentage équivalant au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, divisé par 20 000 km (en supposant que l'automobile ait été à votre disposition pendant la totalité de la période de 12 mois). Les frais pour droit d'usage peuvent également être réduits de tout remboursement que vous avez effectué en 2019 au titre de l'usage de l'automobile, à l'exception de la partie liée aux frais de fonctionnement.

L'avantage imposable au titre des frais de fonctionnement est de 0,28 \$ par kilomètre en 2019 en ce qui a trait à l'utilisation à des fins personnelles. Si votre entreprise paie une part quelconque des frais de fonctionnement au cours de l'année à l'égard des kilomètres parcourus à des fins personnelles avec l'automobile qu'elle vous fournit et si vous ne remboursez pas

totalemment votre entreprise au plus tard le 14 février suivant, le taux de 0,28 \$ s'applique (moins la tranche que vous remboursez à votre entreprise jusqu'à cette date).

Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Pour les années d'imposition ouvertes après le 21 mars 2017, les professionnels désignés (c.-à-d. comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires ou chiropraticiens) doivent inclure dans leur revenu d'entreprise de fin d'exercice le moindre du coût de leurs travaux en cours et de la juste valeur marchande des travaux en voie d'achèvement, sous réserve d'une période transitoire d'allègement de cinq ans. Il peut se révéler difficile de déterminer la valeur des travaux en cours d'un professionnel, car il peut y avoir une certaine incertitude quant à la manière dont le coût devrait être calculé.

Si vous avez besoin d'aide pour mieux comprendre le mécanisme transitoire d'allègement de cinq ans ou pour déterminer le coût des travaux en cours, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise.

Votre succession

Avez-vous revu votre testament?

Vous pourriez envisager de revoir votre testament si votre situation familiale a changé (en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une naissance ou d'une invalidité, par exemple) ou si votre planification successorale prévoit la création d'une fiducie en vue de transmettre votre entreprise à un membre de votre famille. Vous devriez vous assurer que votre planification testamentaire est toujours fiscalement avantageuse, car les fiducies sont maintenant assujetties au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé, plutôt qu'aux taux progressifs plus bas.

Vous voudrez également revoir votre testament pour déterminer si les actions de société privée que vous léguerez à vos enfants ou à d'autres personnes feront en sorte qu'ils seront touchés par les règles relatives à l'IRF.

Finalement, vous pouvez revoir votre testament ou votre testament secondaire, si vous en avez un, pour veiller à ce que vos objectifs en matière de frais d'homologation soient atteints.

Autres occasions de planification

Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?

Il existe d'autres occasions que vous et votre entreprise pouvez saisir. Par exemple, vous pourriez :

- envisager un plan de succession pour vous assurer de transférer votre entreprise à vos enfants, à vos employés clés ou à un tiers d'une manière avantageuse sur le plan fiscal;
- envisager d'utiliser une fiducie familiale dans votre structure d'entreprise afin de faciliter la planification successorale et d'atteindre des objectifs fiscaux ou autres;

- prendre des mesures pour que votre entreprise conserve son statut de petite entreprise, particulièrement à la lumière des nouvelles règles relatives à l'IRF;
- utiliser votre exonération cumulative des gains en capital;
- maximiser le versement de dividendes en capital – le fait de conserver le solde de votre compte de dividendes en capital à jour constitue une bonne pratique;
- effectuer un remboursement de capital en franchise d'impôt (ce remboursement doit être soigneusement structuré pour s'assurer qu'il soit en franchise d'impôt);
- envisager de transférer les placements hors de votre société en exploitation, à des fins de protection des actifs (toutefois, si vous avez recours à une société de portefeuille pour séparer vos actifs, vous devez vous assurer de ne pas faire en sorte par inadvertance que les règles relatives à l'IRF s'appliquent au revenu que vous ou les membres de votre famille recevez de la part de la société de portefeuille);
- déterminer si vous devriez faire un choix d'allègement dans le cas où vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 22 mars 2016 et qu'une partie du produit de la disposition est à recevoir après 2016. En pareil cas, vous pourriez choisir que la moitié de la partie du produit à recevoir après 2016 soit imposable à titre de revenus d'entreprise (c.-à-d. le traitement fiscal qui s'appliquait aux immobilisations admissibles en vertu de l'ancien régime fiscal) plutôt qu'à titre de gain en capital assujéti à l'impôt remboursable en vertu du régime fiscal en vigueur. Le choix doit être produit au plus tard à la date limite de production, pour la première année d'imposition du contribuable qui se termine après le 30 septembre 2019. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise.

Nous pouvons vous aider

La plupart des entreprises considèrent que la planification fiscale tout au long de l'année est absolument essentielle pour tirer le maximum de leurs ressources financières. Plusieurs règles relativement récentes qui touchent les sociétés privées accentuent l'importance de la planification cette année. Votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise.

Annexe

Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés						
	Dividendes non déterminés			Dividendes déterminés		
	2020	2019	Hausse	2020	2019	Hausse
Colombie-Britannique	44,6 %	44,6 %	–	31,4 %	31,4 %	–
Alberta	42,3 %	42,3 %	–	31,7 %	31,7 %	–
Saskatchewan	40,4 %	40,4 %	–	29,6 %	29,6 %	–
Manitoba	46,7 %	46,7 %	–	37,8 %	37,8 %	–
Ontario	47,7 %	47,4 %	0,3 %	39,3 %	39,3 %	–
Québec	47,1 %	46,3 %	0,8 %	40,1 %	40,0 %	0,1 %
Nouveau-Brunswick	47,8 %	47,8 %	–	33,5 %	33,5 %	–
Nouvelle-Écosse	48,3 %	48,3 %	–	41,6 %	41,6 %	–
Île-du-Prince-Édouard	45,2 %	45,2 %	–	34,2 %	34,2 %	–
Terre-Neuve-et-Labrador	44,6 %	44,6 %	–	42,6 %	42,6 %	–

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 10 novembre 2019. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.